

# LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX LUDOTHÈQUES

**P**our répondre aux questions récurrentes des ludothèques à ce sujet, le conseil d'administration de l'ALF avait décidé de traiter cette question avec des intervenants référents en la matière lors de l'assemblée générale de l'association, le 24 mars 2006 à Paris. Voici la synthèse de leurs interventions :

## La réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP)

par Mathieu Ade, inspecteur chargé de la sécurité des ERP à Issy-les-Moulineaux

Les ludothèques, qu'elles soient municipales ou associatives, constituent des Etablissements Recevant du Public, plus communément appelés E.R.P. Ces établissements peuvent ou doivent être visités, en fonction de l'effectif du public accueilli, par les commissions de sécurité compétentes avant leur ouverture, mais également pendant l'exploitation à l'occasion de visites périodiques. Cette périodicité, de 2 à 5 ans, est définie par la réglementation. De plus, le chef d'établissement est considéré comme « Responsable Unique de Sécurité » et par conséquent comme le seul interlocuteur des membres de la commission de sécurité. Pour toute question relative à la sécurité incendie, je vous invite à contacter la mairie de votre commune, chargée de l'organisation des commissions communales de sécurité.

## Les réglementations applicables aux ludothèques et aux autres structures accueillant les jeunes enfants

par Caroline Lefebvre, chargée de l'accueil des jeunes enfants au ministère de la santé et des solidarités - direction générale de l'action sociale - bureau de l'enfance et de la famille

A côté des réglementations auxquelles sont soumises les ludothèques et qui ne sont pas liées à leur objet (droit du travail, droit des associations, sécurité incendie et accessibilité...), se pose la question de l'application à ce type de lieux de réglementations visant un objectif de protection des mineurs. Cette protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, dont le principe est posé par l'article L.227-1 du code de l'action sociale et des familles', se traduit par plusieurs réglementations, associant régime d'autorisation ou de déclaration

## A retenir

La ludothèque est un équipement culturel qui, sur un modèle similaire à la bibliothèque, accueille des publics d'âges divers. Ce n'est en aucune façon un lieu de garde des enfants. L'enfant de moins de 6 ans doit être accompagné d'un adulte. Au-delà de 6 ans l'enfant peut venir seul en ludothèque et en repartir dès qu'il le souhaite. Ces points essentiels sont en général inscrits dans le règlement intérieur de chaque ludothèque et communiqués aux parents lors de l'inscription. Par ailleurs, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la charte de qualité des ludothèques « avoir le jeu et le jouet au centre de tout projet et de toute action en ludothèque », il est évident que la ludothèque fonctionne sur la mono-activité. De plus, la fréquentation de la ludothèque ne se caractérise pas par la régularité (chacun y vient selon ses envies). Tous ces éléments nous permettent d'affirmer que les ludothèques, au même titre que les bibliothèques, ne relèvent pas de la catégorie juridique « l'accueil de loisirs » concernée par le décret du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.

préalable, contrôle à posteriori, et normes de fonctionnement.

L'application de la réglementation des crèches et haltes-garderies (articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du code de la santé publique) peut facilement être écartée car elle ne s'impose que parce que ce sont des équipements où les enfants sont accueillis sans leurs parents, ce qui n'est pas le cas en ludothèque, où les moins de 6 ans sont accompagnés d'un adulte qui en garde la responsabilité (parent, assistante maternelle...). La question prête davantage à débat en ce qui concerne les textes qui régissent les centres de loisirs et de

► vacances (articles L.227-4 et R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles), comme en témoigne l'existence de quelques ludothèques agréées comme centres de loisirs. Deux éléments alimentent ce risque de confusion : la proximité des activités proposées dans les deux types de lieux, et le fait que les enfants peuvent fréquenter seuls la ludothèque. Le silence des textes, qui ne mentionnent les ludothèques ni pour les inclure, ni pour les exclure de leur champ d'application, alimente le risque de confusion. Cependant, l'examen de chacun de ces arguments conduit finalement à exclure les ludothèques du champ d'application de la réglementation des centres de loisirs.

En premier lieu, la déclaration de certaines ludothèques comme centre de loisirs est essentiellement motivée par des raisons financières, parce qu'elle ouvre droit à un type de financement particulier des CAF, une « prestation de service », beaucoup moins aléatoire que leurs autres aides et que celles des communes. Mais il est essentiel de distinguer les réglementations obligatoires qui s'imposent à une activité du fait de son existence, des obligations (déclaration centre de loisirs, respect de la charte de qualité des ludothèques, etc.) auxquelles certains financeurs subordonnent le bénéfice de leur soutien financier, et qui sont négociables.

S'agissant des activités proposées, on peut s'appuyer sur l'un des critères qui définissent « l'accueil de loisirs » (introduits par le décret du 26 juillet 2006<sup>2</sup>), celui de « la diversité des activités organisées », pour considérer que les ludothèques ne relèvent pas de cette catégorie juridique (elles fonctionnent sur une mono-activité : le jeu). L'instruction (à venir) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative explicitant la nouvelle réglementation pourrait préciser ce point.

Enfin, si l'enfant peut venir seul à la ludothèque, sa

fréquentation du lieu, le rôle qu'y joue le ludothécaire, s'apparentent davantage à ce qui se passe dans une bibliothèque que dans un centre de loisirs. L'enfant n'y est pas confié par ses parents aux adultes responsables du lieu, même si ces derniers sont garants de ce qui s'y passe. ■

1. Tous les textes sont consultables sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).
2. A la rédaction duquel le ministère de la santé et des solidarités (Caroline Lefebvre, pour la DGAS) a été associé, étant signataire du texte.